Nations Unies A/55/692/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 128 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. La recommandation précédente faite par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 128 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous les cotes A/55/692.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à sa 55e séance, le 30 mars 2001. Les déclarations et observations faites à cette occasion sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.5/55/SR.55).

3. Pour lui permettre de poursuivre l'examen de la question, le Comité était saisi d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal criminel international pour le Rwanda effectués en 1997 (A/52/784).

II. Examen du projet de décision A/C.5/55/L.53

4. À la 55e séance, le 30 mars, le représentant de la Norvège, coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté un projet de décision intitulé « Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux re-

commandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal criminel international pour le Rwanda effectués en 1997 (A/C.5/55/L.53), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, le Comité a adopté le projet de décision A/C.5/55/L.53 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal criminel international pour le Rwanda effectués en 1997

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal criminel international pour le Rwanda effectués en 1997[1].

[1] A/52/784.